

COPIE DU TRAITÉ

*Du 13 septembre 1645, où l'on a conservé l'orthographe
et la ponctuation de la vieille expédition.*

Comme ainsy soit que sur le procès et différens qui étaient sur le point d'être meû entre noble Claude de Guérin , seigneur et baron de Lugeac , Marsat et autres ses places d'une part et Messieurs les consuls et habitans de la ville de Riom d'autre , pour la prise de l'eau nécessaire pour le service et uzage de tous les habitans de lad. ville de Riom à la source appellée de St-Geneix qui est dans la terre et seigneurie de Marsat , la d. source distant de la d. ville d'environ demie lieüe et en laquelle les d. sieurs habitans de Riom prétendent avoir droit de prendre de l'eau pour leurs service et uzage , et d'en être en possession et droit de la prendre dans la d. terre et seigneurie de Marsat , en un ruisseau qui vient de la d. source de St-Geneix et bien proche d'icelle , de l'eau duquel ruisseau les d. sieurs habitans et leurs prédécesseurs se sont servys jusques à présent , avec grande incommodité , ce qui avait occasionné les d. sieurs consuls et habitans de la d. ville de Riom de prendre l'eau à la d. source de St-Geneix , et pour cet effet avaient fait poser au vû , et scû du d. sieur de Marsat , *du moins deux cent toises de canaux de pierre de taille commençant à deux ou trois pieds proche de la muraille du bassin ou réservoir de la d. source* et faisaient continuer les d. conduits ; mais le d. sieur de Marsat averty de la d. réparation avait fait dénoncer les nouvelles œuvres aux d. sieurs consuls par acte instrumentaire et prétendait soutenir que la d. ville de Riom ne pouvait prendre de l'eau à la d. source de St-Geneix sans son gré et consentement et à son préjudice. Et sur ce les d. sieurs consuls ayant obtenu ordonnance de provision, le d. sieur de Marsat en aurait appelé , et se serait pourvu par requête devant nos seigneurs de la cour de parlement où il aurait obtenu arrest portant déffense de continuer lesd. œuvres lequel arrest il aurait disséré de faire signifier aux d. sieurs consuls et par ces moyens les parties étaient en voye d'entrer en grand procès, pour les

éviter et après que les lieux ont été vérifiés exactement par Monseigneur de Séné seigneur de Chastrynoviles, conseiller du roi en ses conseils et direction de finance, intendant de la justice, police et finance en la province d'Auvergne, en présence des parties, et s'être informé du droit d'icelles, et que les d. sieurs de Lugeac et les d. sieurs consuls, luy ayaint déposé et remis ces différens pour être terminés à l'amiable, et s'étant les d. parties assemblées en l'hotel du d. sieur intendant après avoir longuement conféré, et murement considéré les d. différens en sont demeuré d'accord comme s'en suit.

Par devant le notaire royal en la ville de Riom sousigné en présence des témoins après nommés furent présents les d. noble Claude de Guérin seigneur et baron de Lugeac, Marsat, et autres ses places résidant en son château de Lugeac, pour luy et les siens d'une part, et noble Amable Soubrany sieur Desgranges, conseiller du roi en la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de la ville de Riom, et sieur Jean Pradet, marchand consul la présanté année de la d. ville de Riom tant pour eux que pour noble Pierre Chardou conseiller et élu pour le roi en l'élection générale de la d. ville de Riom et maître Amable Chauveat procureur escour, consul absent étant de présent à Paris pour eux au d. nom de consul d'autre partie. Lesquelles parties présantes et acceptantes de leurs grés ont transigé et pacifié les d. différens en la forme qui suit :

Sçavoir que moyenant la somme de mille livres que les d. sieurs Soubrany et Pradet consuls ont présantement comptant, et réelemment payé au d. sieur de Marsat, qui la prise et retirée en sa puissance en présence du d. notaire royal sousigné et des témoins après nommés et dont il s'est contenté et an a quitté et quitte les d. sieurs consuls et parties, les d. sieurs consuls et habitans de la d. ville de Riom pourront prendre à perpétuité aux sources qui sont au bout du grand bassin ou réservoir de la d. source de St-Geneix du cotté de bize joignant à un sentier qui est du cotté de nuit, la quantité d'eau nécessaire pour en avoir neuf pouces en circonférence ou rondeur à la sortie du d. bassin ou réservoir et pour la d. prise d'eau les tuyaux qui seront posés dans le d. grand bassin ou résér-

voir puis la d. prise d'eau, seront de la grosseur nécessaire ensorte qu'ils puissent fournir neuf pouces d'eau en circonférence ou rondeur en trois tuyaux de la grosseur chacun de neuf pouces de vide qui seront posés, sçavoir deux proche la muraille du d. réservoir et l'autre dans l'épaisseur de la d. muraille pour conduire les d. neuf pouces d'eau dans les canaux de la d. ville pourront les d. sieurs consuls faire faire une voutte avec les armes de la d. ville au dessus des d. sources pour fermer l'eau sous clef ensorte qu'on ne puisse empêcher la d. prise d'eau, et à la sortie du d. bassin ou réservoir de la source St Geneix et à l'endroit où seront posés les d. canaux les d. sieurs consuls feront aussy faire un regard en voutte pour pouvoir voir et vériffier que les d. neuf pouces d'eau soient comptés sans excéder la d. quantité, et pour cet effet et lors de la d. prise d'eau vers les d. sources le d. sieur de Lugeac pourra si bon luy semble y appeller un fontanier pour avec le fontanier de la d. ville régler la d. prise de neuf pouces d'eau à la d. sortie du bassin ou réservoir et du d. regard dans les canaux, et seront tenus les d. sieurs consuls et leurs successeurs de faire faire ouverture de la d. voûtte et regard lorsqu'ils en seront requis par le d. sieur de Lugeac affin de vériffier avec les d. sieurs consuls la d. prise d'eau, et d'observer la d. quantité de neuf pouces d'eau à la d. sortie du bassin ou réservoir dans les d. regards, laquelle prise d'eau est accordée par le d. sieur de Lugeac pour son égard seulement comme seigneur de Marsat et allin que l'eau du d. bassin ou réservoir de la d. source de St Geneix qui est au devant du moulin de St Geneix ne se perde pas par des trous qui sont à la muraille du d. bassin les d. sieurs consuls seront tenus de faire bien et duement grosser ladite muraille et ainsy l'entretenir à l'avenir à leurs frais pour retenir l'eau dans le d. bassin pourra le d. sieur de Lugeac faire planter et entourer les prés qu'il aura près des canaux qui sont et seront posés pour la conduite de la d. eau d'haye vive ou de plansous, laissant deux pieds de distance entre les d. canaux et la d. haye vive ou plansous ensorte qu'ils ne puissent endomager les d. canaux.

Seront tenus les d. sieurs consuls d'ester aux dommages intérêts

498
que le d. sieur de Lugeac pourrait prétendre, en cas que les propriétaires du moulin appelé St Geneix qui est proche la d. source, vint à guelpir et quitter le d. moulin par un manquement d'eau procédant *de la susd. prise d'eau de neuf pouces à la sortie du bassin et non autrement*, et en conséquence du présent contract et accord les d. parties se sont départies et départent du d. procès et différend circonstances et dépendances et sans autres dépends dommages et intérêts de part et d'autre, et le d. sieur de Lugeac présentement randû aux d. sieurs consuls l'arrest qu'il avait obtenu de la d. cour de parlement sur requette portant deffence sans partie ouye accordant qu'il demeure sans effet le présent contract ne fera aucun préjudice à la d. ville de Riom pour la prise de l'eau qu'elle a accoutumé de prendre au ruisseau qui vient de la d. source de St Geneix et dans la justice de Marsat et au dessous du partage de l'eau et moyenant la susd. somme de mille livres payé comptant comme dit est et soust les susd. conditions le d. sieur de Lugeac s'est dès à présent desmis de *la susd. quantité de neuf pouces d'eau à la sortie du bassin ou réservoir* au proffit de la d. ville de Riom promet garantir fournir, et faire valoir, ores et pour l'advenir pour son égard seulement comme seigneur de Marsat comme dessus est dit à peine ix le d. présent contract fait et accordé par les dits sieurs consuls en présence et de l'avis de noble Antoine Charrier, Antoine Arnoux, conseillers du roy en la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom, M^e Pierre Morquet bourgeois et Jacques Chaumard marchand nommés et députés par la d. ville par délibération du conseil particulier du cinquième du présent mois nommé par assemblée générale du dix-neuf juin dernier et aussy suivant le délibératoire du conseil ordinaire de la d. ville du d. jourd'huy auxquels la d. assemblée avait donné pouvoir; car ainsy ix promettant ix obligeant ix sçavoir le d. sieur de Marsat tous et un chacun ses biens meubles et immeubles présents et advenirs et les d. sieurs consuls les biens et revenus de la d. ville renonce ix, soumis, ix fait et passé eu la d. ville de Riom en l'hotel de Monsieur de Séné intendant en sa présence et de Messire Jacques de Veyny aliàs d'Arbouzes, seigneur et prieur de Ris, Lussat et Lachaud, et

de noble et religieuse personne M^{re} Aymond et Jacques de Guérin aliàs de Lugeac, sous-prieur chambries, et doyen au prieuré de Ris frère du d. sieur de Marsat et Charles Binet m^{re} fontanier soub-signé avec les d. sieurs de Lugeac, les d. sieurs consuls et les députés susnommés le treizième jour de septembre mille-six-cent-quarante-cinq après midy. A l'original sont signés de Séné, Lugeac, Soubrany, Charrier, Arnoux, Pradet, d'Arbouze, prieur de Ris, de Lugeac, de Guérin, Chaumard, Morquet, Binet et Chevrin notaire royal soub-signé et plus bas y a expédié au d. sieur de Lugeac et signé Chevrin. Et à la marge est écrit, contrôlé suivant l'édit du roy.

Collationné sur l'expédition originale exhibée et à l'instant retirée par M^{re} Antoine Bourneton, agent des affaires de Madame la comtesse de Lugeac soub-signé à Brioude dix-sept janvier mille-sept-cent-soixante-un. Contrôlé à Brioude, etc.

COPIE DU TRAITÉ

Du 16 septembre 1654.

Sur le procès et différens qui étaient sur le point d'être mus, entre noble Claude de Guérin seigneur et baron de Lugeat, Marsat et autres places d'une part, et MM. les consuls de la ville de Riom, d'autre, pour raison de la prise de neuf pouces d'eau aux sources de Saint-Genest, pour la conduire aux fontaines de la ville de Riom, en exécution du contrat passé entre les parties devant Chemin, notaire royal à Riom, le treize septembre mil-six-cent-quarante-cinq, par lequel appert que le d. sieur de Marsat a reçu des d. sieurs consuls la somme de mille livres moyennant laquelle somme les d. sieurs consuls et habitans de la d. ville, pourraient prendre à perpétuel les d. neuf pouces d'eau de rondeur et circonférence dans les d. sources de Saint-Genest et ce au lieu désigné par le dit

contrat, ce qui n'a pu être exécuté tant parce que les sources désignées au d. contrat pour y prendre les d. neuf pouces d'eau, ne sont pas suffisantes de les fournir, vu qu'il y a des oppositions et empêchements de prendre la d. eau au susd. endroit, marqué par le d. contrat, et par conséquent led. contrat serait inutile et sans effet à l'égard de la dite ville de Riom, qui aurait sujet de demander la restitution de la d. somme de mille livres et conclure contre le d. sieur de Marsat à la condamnation des dommages et intérêts soufferts et à souffrir par la d. ville. A quoi le d. sieur de Marsat prétendait soutenir qu'il était prêt de sa part de satisfaire au contrat susdaté et les d. sieurs consuls prétendaient et disaient que le d. sieur de Marsat ne pouvait refuser la d. prise de neuf pouces d'eau dans le réservoir des d. sources et vis-à-vis de la chapelle ou voûte qui y est et où sont les armes du d. sieur de Marsat comme étant le lieu le plus commode et le moins dommageable de tout le d. réservoir, et par ainsi les parties étaient en voie de grand procès, pour auquel obvier icelles parties après s'être ce jourd'hui portées sur les lieux iceux vus considérés et que la dite prise d'eau ne peut être mieux faite que vis-à-vis de la susd. chapelle et voûte, en sont demeurées d'accord comme s'ensuit.

Par-devant le notaire royal soubsigné et témoins bas nommés ont été présents noble et religieuse personne dom Aymond de Guérin, sous-prieur de Riz, frère dudit sieur de Marsat, restant de présent en eute ville de Riom, fondé de procuration du d. sieur de Marsat, du vingt-six du présent mois, reçue par Magaud notaire royal à Paulhac, laquelle sera transcrite au bas du présent contrat et l'original d'icelle annexé à icelui contrat pour le d..... d'une part,

Et Messieurs messires Jean Chaduc, bourgeois, Pierre Boyer procureur, et Jean Roux, marchand, consuls de la d. ville de Riom, la présente année, tant pour eux que pour noble Jean Faydit, avocat leur collègue premier consul absent, étant depuis peu à Paris, les d. sieurs consuls présents et les d. parties présentes et acceptant, pour comme dit est demeuré d'accord comme s'ensuit : Savoir, que moyennant la somme de trois cents livres qu'o

les d. sieurs consuls ont présentement payée comptant réellement au d. sieur de Guérin, procureur constitué qui l'a prise et retirée en sa puissance et s'en est contenté et que les d. parties et les d. sieurs consuls et habitans de la ville de Riom pourront prendre à perpétuel les d. neuf pouces d'eau en rondeur et circonférence dans le d. réservoir des sources de Saint-Genest et ce vis-à-vis de la susd. voûte où sont les armes du d. sieur de Marsat et dans l'épaisseur de la muraille et pour cet effet pour la dite prise d'eau ils pourront faire faire à leurs dépens un regard en pierres de taille avec les armes de la d. ville qui y seront marquées et faites en relief le d. lieu est vis-à-vis de la susdite voûte ainsi accordé au lieu de celui qui est désigné par le contrat susdaté et sans déroger aux autres clauses d'icelui contrat. Le présent accord fait en présence et de l'avis de nobles Antoine Arnoux et Amable Soubrany, conseillers du roi à la sénéchaussée d'Auvergne, et siège présidial de Riom, et de messire Pierre Charmat, procureur, commissaires nommés par la d. ville pour le fait des dites fontaines, car ainsi promettant etc., s'obligeant etc., renonçant, etc., soussignés, fait à Riom en la maison du d. sieur Arnoux, en présence de Charles Binet, maître fontanier au d. Riom et de Gilbert Bonnet, clerc soussignés avec les parties et les susd. commissaires le dernier jour de septembre mil six cent cinquante-quatre, après midi. Signé et scellé.

Suivent les signatures. De Lugeat, sous-prieur de Riz, Arnoux, Soubrany, Chaduc, Roux, Boyer, Charmat. Octroyé à Riom pour le Roi : Chemin, notaire.

COPIE DU TRAITÉ

Du 11 août 1775.

Par-devant les notaires royaux en la senechaussée d'Auvergne et siège présidial de la ville de Riom, y résidens, soussignés, ont été présents Mr David Demallet Ecuyer seigneur de St. Genest, habitant

de la ville de Clermont-Ferrand , pour lui et les siens d'une part.

M^e Pierre Andraud avocat au parlement , maître des requêtes de monseigneur le comte d'Artois , conseiller du Roi lieutenant de maire en la ville de Riom ; M^e Antoine-Joseph Chossier , aussi avocat au parlement , conseiller du Roi , échevin en ladite ville de Riom ; M^e Jean Baptiste Lapeyre avocat au parlement conseiller du roi échevin de la d. ville de Riom ; M^e Jean Baptiste Colin , conseiller du roi , receveur des tailles et des deniers patrimoniaux de lad. ville , commissaires nommés par délibération de la ville de Riom en date du dix-huit de ce mois expédition duquel signée Bernard conseiller du roi secrétaire greffier , garde des archives de la d. ville , sera jointe et annexée à la minute des présentes , d'autre part.

Lesquelles parties ont dit que reconnaissant la nécessité de réparer les constructions anciennement faites pour la prise des eaux des fontaines de la d. ville de Riom , à cause des dégradations qui y sont survenues , qui occasionnent dès-à-présent une déperdition considérable *du volume d'eau qui appartient à la d. ville , et qu'elle est en possession de prendre à la principale source de Saint Genès qui est placée dans la justice et propriété du d. seigneur de St Genest* , et pouvant s'élever des contestations entre le d. seigneur et le d. corps de la d. ville sur le volume d'eau appartenant à la d. ville , ainsi que sur la manière de la prendre et la forme du rétablissement des dites constructions ; pouvant aussi s'élever des difficultés sur les plantations d'arbres saules , peupliers et autres espèces déjà faites par le d. seigneur de St. Genest ou qu'il pourrait faire à l'avenir le long des canaux qui conduisent l'eau de la d. source en la d. ville de Riom , pour lesquelles contestations éviter et prévenir , les dites parties ont traité transigé et convenu des articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

La source des eaux de St. Genest continuera d'être renfermée dans une principale enceinte de murs , en même étendue et circuit qu'elle est actuellement avec faculté au corps de ville d'exhausser les d. murs si bon lui semble.

ART. 2.

La porte de la d. enceinte subsistera au lieu et en l'état où elle est présentement et sera entretenue et rétablie aux frais du corps de ville quand il en sera besoin , et sera fait deux clefs pour la serrure, dont une pour le dit seigneur de St. Genès , et l'autre pour le corps de ville.

ART. 3.

La voute en forme de chapelle renfermée dans la dite principale enceinte, et qui elle-même renferme plus particulièrement les eaux de la d. source, subsistera en l'état où elle est, sauf les réparations qui y seront à faire pour conserver au corps de ville le volume d'eau qu'il a toujours pris, et qui lui appartient, et pour en éviter la déperdition, c'est-à-savoir qu'au lieu du canal en pierre existant actuellement pour transmettre les eaux de la d. voute ou chapelle au regard dont il sera parlé ci-après, il sera placé un tuyau en plomb de neuf pouces de diamètre intérieur.

ART. 4.

Le corps de ville pourra faire construire une enceinte à la voute ou chapelle mentionnée en l'article précédent à la distance de cinq à six pieds de la d. voute en conservant néanmoins les ouvertures nécessaires pour le passage des eaux, et le corps de ville pourra faire une porte à la dite enceinte dont il aura la clef, à condition d'en faire l'ouverture au dit seigneur, quand bon lui semblera pour vérifier s'il n'est rien fait ni pratiqué au préjudice des conventions ci-dessus.

ART. 5.

Le regard construit dans l'enceinte principale pour recevoir la portion des eaux de ladite source appartenant à la ville *subsistera en l'état ou il est présentement*, et la ville continuera d'en avoir seule la clef.

ART. 6.

Le seigneur de St-Genest entretiendra le long de ses possessions qui bordent les canaux de la dite ville un fossé creusé à six pieds de distance des dits canaux, et ne pourra planter des arbres qu'au-

488
x 122
delà du d. fossé ; et à l'égard de ceux qui l'ont été dans la d. distance , il sera tenu , et promet de les faire arracher incessamment.

ART. 7.

Toutes les réparations ci-dessus seront faites aux frais et dépens de la d. ville ; et d'autant que les d. réparations obligeront à détourner les eaux et à l'ouverture de l'étang , et feront chômer le moulin du d. seigneur, le dédommagement qui pourrait lui être dû pour le d. chômage, pendant l'espace de dix jours seulement, fera partie de la somme qui sera réglée par l'article suivant, bien entendu que si la d. réparation durerait plus long-temps, la ville dédommagera le d. seigneur, à dire d'experts, pour le chômage au delà des dix jours ci-dessus convenus.

ART. 8.

Et pour toutes les choses ci-dessus et tout dédommagement prévu ou pour faits plus anciens dont il n'aurait pas été fait raison au d. seigneur, il a été convenu à la somme de cinq cent cinquante livres, qui a été présentement payée comptant au d. seigneur de Saint-Genest par le d. sieur Colin en sa qualité de receveur de la ville , dont quittance par le d. seigneur, sans garantie que comme seigneur. Car ainsi, etc. Fait et passé à Riom, étude de Gaillard, l'un des notaires royaux soussignés avec les parties, le onze août mil sept cent soixante-quinze, avant midi, et signé à la minute de Mallet de Saint-Genest, Andraud, Chossier, Lapeyre, Colin, Guérignon et Gaillard, notaires royaux. Contrôlé à Riom, le onze août 1775, reçu onze livres dix huit sous, et signé Solagnier.

(S'ensuit le délibératoire).

EXTRAIT

Des registres des délibérations de la ville de Riom.

Aujourd'hui, dix-huit juillet mil sept cent soixante-quinze, l'assemblée municipale de la ville de Riom a été tenue à l'hôtel de ville après avoir été convoquée par billets envoyés à tous ceux qui doivent la composer, et à laquelle ont assisté MM. du Delfan, maire ; Andraud, lieutenant de maire ; Grangier, Touttée, Chossier, La-

peyre, échevins ; Bonville, Viallette, Chassaing, Lageneste, assesseurs ; Dufraisse, procureur du roi de ville ; Bernard, secrétaire greffier, garde des archives ; Colin, syndic receveur ; Perol, contrôleur.

M. le maire a exposé que les fontaines de la ville sont en mauvais état, et que la ville ne reçoit pas à beaucoup près aujourd'hui le volume d'eau qui lui appartient, et qu'elle a droit de prendre à la principale source ou Chapelle de Saint-Genès ; que ce manquement d'eau provient de ce qu'il se fait une déperdition considérable des eaux dans les canaux destinés à les conduire de la principale source à la ville, et principalement dans le canal en pierre, pratiqué dans une enceinte de murs où la source elle-même se trouve renfermée, lequel canal en pierre reçoit les eaux de la source, et les transmet dans un premier regard également enfermé dans l'enceinte de murs ci-dessus expliquée.

En second lieu la déperdition des eaux peut aussi provenir de ce que M. de Saint-Genest a fait faire depuis trois ou quatre ans derrière le mur de son enclos, à l'aspect de midi, une plantation considérable d'arbres saules et vergues, trop près des canaux de la ville ; que cette plantation étant contraire aux réglemens, il étoit intéressant de prendre des mesures pour l'engager à faire retirer ses arbres ; qu'il ne pouvait pas cependant se dissimuler que M. de Saint-Genest ne s'étoit peut-être déterminé à faire cette plantation qu'à raison de ce que la ville avoit négligé de remplir à son égard certains arrangemens qu'elle avoit pris avec lui depuis huit à neuf ans, mais qu'il étoit à propos d'y pourvoir, et que cet objet méritoit la plus grande attention et la plus grande célérité.

Sur quoi, la matière mise en délibération, il a été observé qu'il appartenoit à la ville un volume d'eau qu'elle avoit droit de prendre à la source de Saint-Genest ; qu'il s'en falloit de beaucoup qu'elle reçût annuellement ce volume d'eau, et que ce manquement ne pouvoit d'river que de la déperdition qui se faisoit dans les canaux de la ville depuis la source de Saint-Genest jusqu'à Mozat, et principalement dans le canal de pierre placé dans l'enceinte de mur où la source elle-même se trouve renfermée ; qu'il seroit à propos de

changer ce canal de pierre, et d'y substituer un tuyau de plomb, dont l'orifice aurait neuf pouces de diamètre intérieur, composant vingt-sept ou vingt huit pouces de circonférence, et même de faire placer à la voute ou chapelle servant d'enceinte à la source un avant-corps en maçonnerie à la distance de cinq à six pieds de la d. voute ou chapelle, pour empêcher par là que des gens mal intentionnés jettent dans la source des matières capables de troubler les eaux, ou boucher en partie le tuyau de plomb dont il a été ci-dessus parlé; qu'il était également à propos de prier M. de Saint-Genès de vouloir bien faire arracher les plantations qu'il a pratiquées trop près des canaux destinés à conduire les eaux, mais qu'il fallait commencer par se rendre justice à soi-même, et lui payer ce qui pouvoit lui être dû d'après les premiers arrangemens qui avaient été pris avec lui; que pour parvenir à toutes les choses ci-dessus, il convenait de nommer quatre commissaires pour conférer avec lui, et pourvoir aux moyens de faire promptement toutes les réparations nécessaires pour que l'eau ne manque pas dans la ville. En conséquence de quoi, MM. Andraud, Chossier, Lapeyre et Colin ont été nommés commissaires pour traiter et transiger avec M. de Saint-Genest aux conditions qu'ils aviseront être les plus utiles à la ville, et pour régler avec lui le dédommagement qu'il pourrait demander pour le chômage de son moulin pendant le temps que dureront les réparations qu'il est nécessaire de faire, la ville donnant à cet effet tout pouvoir aux d. sieurs commissaires, et promettant d'exécuter les conventions qu'ils arrêteront avec lui. Au registre ont les délibérans signé. Contrôlé à Riom, le 24 juillet 1775, par Solagnier, qui a reçu quatorze sous. — Expédié à MM. Andraud, Chossier, Lapeyre et Colin, commissaires, ce requérant, par nous, soussignés, conseiller du roi, secrétaire greffier, garde des archives de la ville de Riom, et signé Bernard.

Expédié à MM. les maire, etc. Signé Gaillard.

KRRATA.

Page 17, ligne 18, au lieu de, déjà indiquée de 436 x 521, = 957 mètres, lisez déjà indiquée de 436 + 521, = 957 mètres.

Page 22, 6me ligne, supprimez l'alinéa; les mots, d'après une proportion géométrique, devant suivre sans interruption la phrase précédente.